LOI N° 83-3 du 2 mars 1983 complétant l'article 2 de l'ordonnance n° 23 du 17-6-1975 portant réglementation bancaire.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la lei dent la teneur suit :

Article premier — L'article 2 de l'ordonnance n° 23 du 17 juin 1975 portant réglementation bancaire est complété comme suit :

Article 2 nouveau — Toutefois, la présente ordonnance ne s'applique pas :

- à la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, dénommée ci-après la banque centrale;
- aux institutions financières internationales, ni aux institutions publiques étrangères d'aide ou de coopération, dont l'activité sur le territoire de la République togolaise est autorisée par des traités, accords ou conventions auxquels est partie la République togolaise;
- à l'administration des postes et télécommunications, sous réserve des dispositions de l'article 47.

Les articles 20 et 31 de la présente ordonnance ne s'appliquent pas aux banques et établissements financiers publics à statut spécial dont la liste sera arrêtée par le conseil des ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine. En outre, le conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine pourra exclure totalement ou partiellement ces banques et établissements financiers du domaine d'application de la présente ordonnance, à l'exception des articles 43 à 46 et de l'article 60.

S'agissant des banques ne recourant pas à l'usage du taux d'intérêt et pratiquant le système du partage des profits et des pertes, des dérogations pourront être apportées aux dispositions de la présente ordonnance en ce qui concerne le régime des taux d'intérêt et les opérations desdites banques. Les dérogations seront accordées par le ministre des finances après avis de la banque centrale.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 2 mars 1983 Général Gnassingbé Eyadéma